

L'honorable M. CALDER: Il me semblerait pourtant que ce serait tout l'opposé.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est aussi mon avis. Ce sont deux commerces distincts et séparés, et notre amendement les traiterait ainsi.

L'honorable M. SINCLAIR: Honorables sénateurs, la définition du mot "exporter" a été modifiée à la dernière session, lorsque le comité de l'agriculture étudiait le bill sur les fruits et le miel. Le bill à l'étude codifie cette loi avec la loi des racines potagères. L'article interprétatif dit que "exporter" signifiera "exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada".

Le président du comité a interviewé le sous-ministre de la Justice, qui l'a informé que le mot "exporter" est défini de la même manière à la loi des animaux de ferme et leurs produits adoptée à cette session-ci, et aussi à une autre loi appliquée par le bureau de l'hygiène animale, et que l'on désire maintenir la définition aux fins de l'uniformité. Le sous-ministre a cité trois ou quatre jugements des tribunaux anglais à l'appui de la définition préférée par le ministère. Le président du comité me disait qu'il a l'intention de faire envoyer ces extraits au très honorable leader de la Chambre (le très honorable M. Meighen). Je suppose que c'est fait, et je ne serai donc pas obligé de donner un résumé des décisions. Vu l'ampleur de la question soulevée à la dernière session par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), le comité a été d'avis qu'il valait mieux laisser au Sénat le soin de décider si la définition doit être modifiée. Il n'y avait pas d'avocat au comité, et nous n'avions pas non plus de secrétaire-légiste pour nous conseiller. Le bill propose de conférer au ministère de l'Agriculture le pouvoir d'administrer, par l'organe de la branche des fruits, les deux lois qu'on désire codifier. Le bureau appliquera les règlements sur la classification et obligera les expéditeurs de denrées, pour le commerce d'exportation tout comme pour le commerce interprovincial, à attacher des certificats convenables de classification. Que nous modifions ou non le mot "exporter", les pouvoirs que contient le bill restent les mêmes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'ai étudié les amendements apportés par le comité de l'agriculture et des forêts, et proposés à l'approbation de la Chambre. Ces amendements me semblent des améliorations. On ne prétend pas qu'ils soient de grande conséquence.

Nous avons maintenant à examiner si nous devons faire un autre amendement afin d'ex-

Le très hon. M. GRAHAM.

clure le mot "exporter" comme comprenant le commerce interprovincial. Pour ma part, je serais fort enclin à l'opinion exprimée par le très honorable collègue d'Eganville (le très honorable M. Graham) et l'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair). On peut définir le mot "exporter" de n'importe quelle façon, par exemple "disparaître dans le feu". Mais il est toujours bon d'employer les mots à leur sens naturel et accepté, et surtout dans le cas d'une mesure comme celle-ci, qui devra être lue et observée par un grand nombre de gens, faut-il se garder de tout ce qui tendrait à répandre l'impresion que le commerce d'exportation et le commerce interprovincial ne sont qu'une seule et même chose. Je ne puis proposer d'amendement dans le sens voulu sans y réfléchir plus mûrement, je ne suis même pas sûr que la chose soit facile. Je n'ai pas eu l'occasion de lire l'opinion du ministère de la Justice. Je ne vois guère qu'il soit nécessaire d'obtenir une opinion légale là-dessus. A moins que le ministère de l'Agriculture n'ait de bonne raison, je trouverai quelque moyen de donner au mot "exporter" son sens propre, et d'inclure au bill les mots "commerce interprovincial". Je propose de renvoyer à demain la suite du débat, afin que je prépare une formule.

(Le débat est ajourné.)

BILL SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS NATURELS

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2^e lecture du bill 117, Loi modifiant la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

Honorables sénateurs, le bill apporte deux ou trois modifications importantes à ce qu'on appelle populairement la loi de l'organisation des marchés votée l'an dernier, mesure appliquée sur une assez vaste échelle, si l'on tient compte du peu de temps écoulé depuis l'adoption de la loi.

Le premier amendement ajoute aux objets inclus à la signification du terme "produit naturel" tout article "entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit forestier". Cela comprendrait le bois à pâte et le papier, mais pas avant que le gouverneur en conseil ne décide qu'il soit sage de le faire. L'amendement va plus loin et s'applique à tels articles d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqués ou tirés d'aucun produit compris dans la formule "produit naturel" et décrétés tels par le gouverneur en conseil. Je ne sais pas au juste pourquoi il semble nécessaire de faire cette